

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Novembre 2019

222x19

CONVENTION DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE : **ASSOCIATION « AIX QUI »**

Dans le cadre de sa politique culturelle et de l'accès du plus grand nombre à la culture, la ville accueille des spectacles dans ses différents équipements culturels. Afin d'aider les artistes à créer et répéter leur spectacle, la ville souhaite également pouvoir accueillir des compagnies en résidence artistique qui en feraient la demande.

La Compagnie Aix Qui : Les Arcades, chemin du coton rouge 131000 aix en Provence - Siret : 40314218500038 - Représentée par monsieur Naïm Zriouel a sollicité la commune en vue d'être accueillie dans ce cadre. Aussi, il est proposé de signer avec elle une convention bipartite de résidence artistique, permettant de clarifier les obligations de chaque partie et de préciser les contreparties apportées par la compagnie accueillie.

Vu l'avis favorable de la commission Promotion de la Ville

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le principe de signer une convention bipartite de résidence artistique avec l'association « Aix Qui »
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 28
CONTRE : 2 – M. FUSONE – JOUBEAUX
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 22 Novembre 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

-- convention bipartite -- *résidence artistique*

ENTRE

La Ville des Pennes-Mirabeau
DEMEURANT : Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX
NUMERO SIRET: 211 300 710 000 12
CODE APE : 751 A
NUMERO DE LICENCE :3-1029325
REPRESENTEE PAR : Monique SLISSA
EN SA QUALITE DE : Maire

ci-dessous dénommée **La Ville**

D'une part,

ET

L'Association Aix Qui
DEMEURANT : Les Arcades, chemin du coton rouge 13100 Aix en Provence
NUMERO SIRET : 40314218500038
REPRESENTÉE PAR : Naïm Zriouel
EN SA QUALITE DE : Président

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux compagnies régionales, **la Ville des Pennes-Mirabeau** souhaite s'engager, par la présente, dans la réalisation d'une résidence artistique en vue de la création d'un spectacle proposé librement par **l'association Aix Qui**

La Ville s'engage à mettre à disposition de **l'association Aix Qui**, la Salle de Spectacle LA CAPELANE, sise chemin de la capelane, pour des séances de travail en vue de la création du spectacle « **M. Jacques est Tom.... An..'.....Tor**»

L'association Aix Qui pourra se faire prêter ou louer tout matériel compatible avec celui des Salles de Spectacles nécessaire à la création de son spectacle.

La responsabilité technique des Salles de Spectacles revient au Service Municipal de la Culture.

La mise à disposition est du 13 au 17 janvier 2020.

Obligations de la Ville

1. **La Ville** s'engage à tenir à disposition de **l'association Aix Qui** la salle : La Capelane.
2. **La Ville** assure avec son personnel municipal le fonctionnement des équipements techniques le 1er et le dernier jour de résidence. Entre temps, le personnel municipal gérant les équipements techniques ne pourra intervenir que ponctuellement et selon ses disponibilités.

Obligations de La compagnie Aix Qui

1. L'installation de la salle lors de l'arrivée et le démontage des installations au départ de la compagnie sont à charge de **l'association Aix Qui** (pendrillons, lumières...).

2. **L'association Aix Qui** devra s'assurer que les installations techniques seront utilisées par un technicien compétent et habilité. Les frais en découlant incomberont à **L'association Aix Qui**.
3. Il pourra être consenti un prêt de clés pour permettre le travail à des heures tardives ou lors des jours de fermeture des salles. **L'association Aix Qui** devra s'assurer de la fermeture de la salle à son départ et de la mise sous alarme du lieu. AVERTISSEMENT : La salle n'étant pas gardée, il appartient à l'Association de maintenir le bâtiment fermé à clé durant toute la durée de leur travail et d'enclencher l'alarme après chacun de leur départ.
4. En contrepartie du temps de résidence, **L'association Aix Qui** s'engage à présenter son travail sous forme d'une représentation de fin de résidence le 17 ou 18 janvier 2020. (à déterminer)
5. **L'association Aix Qui** s'engage à signaler, en mentionnant son nom ou en apposant son logo, sur tous les supports de communication qui seront édités, l'aide de **la Ville** à la création de ce spectacle.

Assurances

1. **La Ville** est assurée pour l'ensemble des bâtiments communaux.
2. **L'association Aix Qui** devra souscrire une assurance Responsabilité Civile pour ces séances de travail valable pour :
 - les personnes présentes de **L'association Aix Qui**
 - les dégâts pouvant être occasionnés à l'équipement jusqu'à sa destruction
 - la détérioration ou le vol du mobilier et du matériel
3. **L'association Aix Qui** s'engage également à respecter la législation du travail dans le cas d'emploi de personnes du spectacle et à verser les cotisations salariales et patronales dans le cas échéant. **La Ville**, par cette mise à disposition, ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cas où la législation du travail ne serait pas respectée.

Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la ville, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

La loi française est reconnue seule compétente et le français est la langue faisant foi à l'interprétation du présent contrat.

Fait en trois exemplaires, aux Pennes-Mirabeau, le

Pour **la Ville des Pennes-Mirabeau**

Le Maire
Madame Monique SLISSA

ou son représentant
Monsieur André Balzano
Adjoint à la promotion de la ville

Pour la **L'association Aix Qui**

Le Président
Monsieur Nim Zriouel